



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2020

[...]

[...]

Objet :

plainte à l'encontre de l'association chargée de mission Limburg.net relative à l'apposition, sur un sac poubelle, d'un autocollant unilingue néerlandais informant de la non-conformité d'objets déposés en vue du ramassage des immondices dans la commune de Fourons (Rémersdael)

Monsieur le Président,

En sa séance du 27 novembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons (Rémersdael), à l'encontre de l'association chargée de mission Limburg.net, concernant l'apposition, sur un sac poubelle, d'un autocollant unilingue néerlandais informant de la non-conformité d'objets déposés en vue du ramassage des immondices dans la commune de Fourons.

Suite aux lettres du 19 mai 2020 et du 15 juin 2020, Limburg.net a demandé à la CPCL dans un courriel daté du 5 août 2020, une réunion digitale. La CPCL a répondu qu'elle souhaitait une réunion en présentiel. Limburg.net n'a pas donné de suites. Il appartient dès lors à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Un autocollant apposé sur un sac poubelle doit être considéré comme un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (voir avis CPCL n° 34.127 du 29 avril 2004 et n° 40.176 du 12 décembre 2008).

L'association chargée de mission Limburg.net a son siège à Hasselt et un champ d'activité qui s'étend à des communes unilingues et à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise. Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a LLC.

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, ce service est tenu d'utiliser la ou les langue(s) imposée(s) en la matière aux services locaux de la commune de son siège (art. 34, § 1^{er}, alinéa 3 LLC). Toutefois, les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de sa circonscription suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la commune de Fourons étant une commune de la frontière linguistique, ce service doit rédiger les avis et les communications au public en français et en néerlandais avec priorité au néerlandais.

Ainsi, le texte sur l'autocollant contesté, apposé sur un sac poubelle dans la commune de Fourons par l'association chargée de mission Limburg.net, aurait dû être libellé simultanément et intégralement en français et en néerlandais mais avec priorité au néerlandais.

Pour le texte à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne faut donc pas nécessairement recourir à des caractères identiques et de même dimension. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013 et n° 52.067 du 10 juillet 2020).

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE